

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 350

Antenne balise de détresse "JOLLIET"

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 350 versions B, BA, B1, B2 et D, équipés de l'installation balise de détresse "JOLLIET" non modifiée par AMS 350A.07.2492.

Afin d'améliorer la tenue aux vibrations de l'antenne et supprimer tout risque de perte en vol, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Au plus tard dans les 400 prochaines heures de vol sans dépasser le 1^{er} avril 1993, appliquer le Service-Bulletin EUROCOPTER AS 350 N° 25.45 (sauf si déjà effectué).

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER AS 350 N° 25.45

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 JUILLET 1992

e/W

Date : 08/07/92

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 350

92-144-061(B)